

INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.412-9 et R.415-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 juin 1985 réglementant le régime de priorité sur le rond-point des allées de Morlaàs ;
Considérant que les dispositions de l'arrêté initial ne permettent pas de l'appliquer ;
Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le régime de priorité au carrefour giratoire formé par le boulevard Tourasse, l'avenue Péboué, la rue Louis Blériot, l'avenue Paul Tissandier et l'avenue Norman Prince ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal en date du 20 juin 1985 qui réglementait le régime de priorité sur le rond point des allées de Morlaàs est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par le boulevard Tourasse, l'avenue Péboué, la rue Louis Blériot, l'avenue Paul Tissandier et l'avenue Norman Prince, est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

04 AVR. 2024

Pau, le


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire